

**ARRETE**

**de projet de périmètre portant extension du périmètre de la  
Communauté de Communes des Portes de Sologne**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et en précise les modalités d'élaboration ;  
Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;  
Vu l'état des lieux de l'intercommunalité dans le département au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu le souhait de la Communauté de communes des Portes de Sologne et de ses communes membres de rapprochements avec les territoires limitrophes par le biais de prestations de service, de groupements de commande, de réunions de concertation, souhait exprimé avant la diffusion du projet de schéma de coopération intercommunale notamment par la délibération du 29 septembre 2015 ;  
Vu la constatation de la Communauté de communes des Portes de Sologne que l'intégration de la commune de Jouy-le-Potier respecte son " identité solognote " (culturelle, touristique ...) ainsi que son bassin de vie et sa trame de circulation et que des liens étroits ont déjà été construits via un groupement de commandes et une convention de prestation sur le SPANC ;  
Vu la délibération n° 2015/IX/10 du conseil municipal de Jouy-le-Potier en date du 11 septembre 2015 choisissant, à l'unanimité, son rattachement à la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;  
Vu la délibération n° 2015/69 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ardoux en date du 19 novembre 2015 donnant un avis favorable, à l'unanimité, au retrait de la commune de Jouy-le-Potier de la Communauté de communes du Val d'Ardoux et son rattachement à la Communauté de communes des Portes de Sologne ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardon du 6 novembre 2015, de La Ferté-Saint-Aubin du 16 octobre 2015, de Ligny-le-Ribault du 18 novembre 2015, de Marcilly-en-Villette du 30 octobre 2015, de Ménestreau-en-Villette du 13 octobre 2015 et de Sennely du 30 octobre 2015, communes membres de la Communauté de communes des Portes de Sologne, statuant favorablement pour l'intégration de la commune de Jouy-le-Potier à la Communauté de communes des Portes de Sologne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma de Coopération Intercommunale du Loiret ;  
Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;  
Considérant qu'il convient de modifier les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale conformément au Schéma de coopération intercommunale du Loiret ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le périmètre de la communauté de communes des Portes de Sologne est composé des communes suivantes : Ardon, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Sennely et Jouy-le-Potier.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et de la commune de Jouy-le-Potier

- aux présidents des Communautés de Communes des Portes de Sologne et du Val d'Ardoux ;

**Article 3 :** L'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté de projet de périmètre portant extension de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de Jouy-le-Potier actuellement membre de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**Article 4 :** L'extension de la Communauté de Communes des Portes de Sologne sera prononcée ultérieurement par arrêté préfectoral après l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, étendre le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 avril 2016

Le Préfet du Loiret,  
Signé : Nacer MEDDAH

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*